



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ N°2018/3994 du 3 décembre 2018
portant enregistrement au titre de la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement
de la demande souscrite par la société SAS J'OCÉANE
sise 3 rue de Concarneau - Bâtiment A6 – M.I.N. de Rungis 94539 RUNGIS cedex

Le Préfet du Val-De-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la Protection de l'environnement » et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/2093 du 20 juin 2018, portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société SAS J'OCÉANE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de conditionnement de produits de la mer, au numéro 3 de la rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/3129 du 25 septembre 2018, portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société SAS J'OCÉANE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de conditionnement de produits de la mer, au numéro 3 de la rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS ;

VU la demande présentée le 27 avril 2018 et complétée le 7 mai 2018, par la société SAS J'OCÉANE, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation et de conditionnement de produits de la mer, au numéro 3 de la rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS, comprenant une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence d'observation du public durant la consultation organisée entre le 30 juillet 2018 et le 24 août 2018 inclus;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de RUNGIS, FRESNES et CHEVILLY-LARUE ;

VU l'avis du Bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 12 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse, produit par le porteur de projet, en date du 13 septembre 2018, amendé le 12 octobre 2018 ;

VU le rapport de clôture d'instruction de l'Inspection des installations classées du 15 octobre 2018 ;

VU le courrier du 19 octobre 2018 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'enregistrement, le dossier de demande justifie du respect de la plupart des prescriptions générales de l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de son article 5.1, pour lequel une demande de dérogation est formulée ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et avec les plans et schémas en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées, ainsi que les dispositions du présent arrêté, permettent de donner une suite favorable à la demande de dérogation figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée, dévolu à un usage conforme aux dispositions des documents d'urbanisme applicables et qu'en tout état de cause, les déchets et éléments dangereux seront évacués et le site mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet par le public ;

CONSIDÉRANT que l'avis donné par le Bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 12 juillet 2018, a été pris en compte par le porteur de projet, qui y a répondu dans un mémoire en réponse daté 13 septembre 2018 et amendé le 12 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement et a fait part de son absence de remarque à son encontre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS J'OCÉANE, dont le siège social est 3 rue de Concarneau – BP 90231 – 94539 RUNGIS cedex, faisant l'objet de la demande présentée le 27 avril 2018 et complétée le 7 mai 2018 et situées au numéro 3 de la rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS (94150), sont enregistrées.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de viande (poissons et produits de la mer)	2221-B-1	E	50 T/j

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont situées 3 rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS (94150) et cadastrées :

Commune	Parcelles
Rungis	Feuille 000 AC 01 – Parcelle 42

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS J'OCÉANE le 27 avril 2018 et complétée le 7 mai 2018, ainsi qu'aux pièces déposées en réponse aux différentes étapes de la procédure d'enregistrement, notamment le mémoire en réponse daté 13 septembre 2018 et amendé le 12 octobre 2018 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à l'exception des dérogations éventuellement accordées et listées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au dossier et aux documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions techniques générales applicables à l'installation classée, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont celles figurant dans l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nonobstant les dérogations éventuellement accordées et listées au titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2. DÉROGATIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1.1. PORTÉE ET LIMITES DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions relatives aux distances minimales d'éloignement des limites de propriété figurant à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé au numéro 3 de la rue de Concarneau, Bâtiment A6 du Marché d'Intérêt National de Rungis, sur la commune de RUNGIS (94150).

Cette dérogation n'est accordée que sous réserve du respect des autres dispositions techniques et réglementaires générales applicables à l'établissement et du respect des prescriptions complémentaires figurant à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'ensemble des installations, principales, connexes et annexes, participant au fonctionnement de l'installation classée objet du présent arrêté, est conçu, implanté, exploité et suivi de façon à ne pas générer de nuisances anormales ou de risques pour le voisinage.

Pour ce faire, le mur de séparation entre l'établissement objet du présent arrêté préfectoral et la cellule mitoyenne au sein du bâtiment A6, occupée par une tierce entité, sera coupe-feu 2h (REI 120) au minimum.

Aucun stockage pérenne de polystyrène ne sera aménagé. Une zone de réception des boîtes en polystyrène sera créée pour permettre un fonctionnement en flux tendu journalier. Un désenfumage complémentaire, dimensionné de façon à répondre au risque, sera mis en place au niveau de la zone de réception des boîtes en polystyrène.

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2. du présent arrêté, toute modification intérieure ou extérieure ayant un impact sur la structure des bâtiments et annexes liés à l'installation classée objet du présent arrêté ne pourra entraîner une diminution de la résistance au feu de cette dernière, ni générer un accroissement, non compensé, du risque incendie.

ARTICLE 2.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification notable des installations ou de leur fonctionnement sera portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Ce dernier pourra être amené à prescrire des règles particulières par voie d'arrêté préfectoral de prescription complémentaire, venant compléter ou modifier les dispositions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Si la modification est considérée comme substantielle, elle donnera lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de RUNGIS pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de RUNGIS, FRESNES et CHEVILLY-LARUE,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

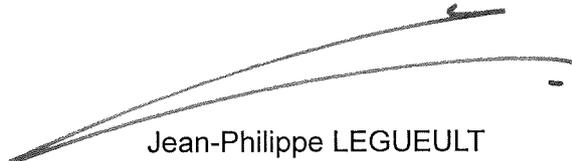
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de Rungis, le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT